
STATUTS

Association "Les Amis de Saint-Gervais"

à

SAINT-GERVAIS LES BAINS

(Haute-Savoie)

**Récépissé de déclaration à la Sous-Préfecture de Bonneville
n° 1908 en date du 20.08.75**

**Association agréée au titre des Articles L-121 et L-160.1 du Code de
l'Urbanisme**

Statuts modifiés et approuvés par l'A.G.O du 8 août 1996.

STATUTS

TITRE - OBJET - DENOMINATION - DUREE.

ARTICLE 1

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet sur le territoire de la commune de Saint-Gervais les Bains, de :

- protéger l'environnement de cette région du Mont Blanc, sauvegarder les sites, les paysages et la nature en préservant le caractère champêtre des lieux, sauvegarder les zones boisées en alternance typique avec les prairies,
- préserver l'ambiance de vie en prévenant, atténuant ou faisant supprimer toute nuisance, telle que pollution par déchets, détritiques ou déversements, bruits d'engins ou de moteurs, protéger la flore et la faune alpines, les faire connaître et respecter de tous,
- contribuer au développement harmonieux du tourisme d'été et d'hiver ainsi que de l'habitat dans le respect des sites et du caractère local des constructions sur la commune,
- faciliter et développer les relations entre ses membres,
- représenter collectivement les Membres de l'Association auprès des Instances locales, régionales ou nationales et leur fournir tous concours dans la poursuite des objectifs ci-dessus énumérés,
- d'une façon générale, exprimer les aspirations et besoins de ses membres et oeuvrer en faveur des habitants, familiers et amis de ces montagnes.

ARTICLE 3

Elle prend la dénomination suivante :

ASSOCIATION "LES AMIS DE SAINT-GERVAIS"

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est fixé chez Monsieur KNOERTZER E., à Saint-Gervais les Bains. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune

par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Membres.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - COTISATIONS.

ARTICLE 6

L'Association se compose de Membres titulaires qui doivent avoir leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la commune de Saint-Gervais ou être un familier et ami de ces montagnes l'été ou l'hiver et souscrire entièrement aux objectifs de l'Association tels que définis à l'article 2.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation annuelle doit être acquittée dans le délai de huitaine de l'admission de chaque membre, la première cotisation versée correspond, quelle que soit la date d'admission, à l'année sociale en cours. Ensuite, chaque cotisation annuelle est payable au 1er janvier et d'avance.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 8

L'Association est administrée par un Conseil composé au maximum de douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres de l'Association.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers ; les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des Administrateurs sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus Administrateurs prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des Administrateurs remplacés.

Le Conseil élit parmi les Administrateurs un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment, à la volonté du Conseil.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande du quart des Administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de deux Administrateurs au moins du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à la réunion d'un Conseil. Aucun Administrateur ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Le justification du nombre d'Administrateurs du Conseil présents résulte, vis à vis des tiers de l'énumération dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, qui est inscrit sur un registre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou le Secrétaire.

Le Secrétaire délivre les copies des statuts de l'Association, certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations non réservés à l'Assemblée par les présents statuts.

Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, décider d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission ou l'exclusion des Membres.

ARTICLE 11

Les Membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'Article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.
- Le Président et le Trésorier, qui pourront agir séparément, ont le pouvoir de faire ouvrir et de faire fonctionner tous comptes en banque et dans tous établissements de crédit, tirer tous chèques sur les dits comptes, effectuer tous retraits et tous dépôts de fonds aux dits comptes.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

ARTICLE 12

Toutes les fonctions de Membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 13

Les dépenses sont, en principe, ordonnancées par le Président, mais le Conseil peut déléguer toute autre personne à cet effet. De même, il peut

déléguer tout autre Administrateur pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale, composée des Membres titulaires, se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à des modifications de statuts, dissolution ou fusion avec d'autres Associations, et Ordinaires dans les autres cas.

Leur ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Une même Assemblée peut être réunie à titre Ordinaire et à titre Extraordinaire.

Leur Bureau est celui du Conseil.

Toute Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration huit jours au moins à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Tout membre peut donner à un autre Membre procuration pour le représenter aux Assemblées Générales.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-président ou par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et en son absence, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17

Chaque Membre de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres, ce dernier nombre étant limité toutefois à 7 voix au maximum.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, et sur tous autres sujets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des Administrateurs et, d'une manière générale, statue sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est requise pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition des deux tiers des Membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Pour délibérer valablement, le nombre des présents ou représentés doit être au moins du tiers des membres sauf dans le cas où elle doit décider d'une dissolution anticipée, d'une fusion ou d'une union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être reconvoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle - et - dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres

Associations poursuivant le même but et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par Décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement après la reprise des apports, s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net.

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs Etablissements analogues, en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 23

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des Associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

ARTICLE 24

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Départements et communes et les Etablissements Publics,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies éventuellement par l'Association,

- et de toutes autres ressources autorisées par la Loi et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'Autorité compétente.

ARTICLE 25

L'année sociale est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.